

**CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. EN CAS DE DOUTE, NOUS VOUS INVITONS A CONSULTER UN PROFESSIONNEL.**

**MORGAN STANLEY INVESTMENT FUNDS**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège social : 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg  
R.C.S. Luxembourg : B 29 192  
(la « **Société** »)

**AVIS A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES**

Luxembourg, 23 avril 2021

Madame, Monsieur, cher actionnaire,

Nous vous écrivons en votre qualité d'actionnaire d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société (chacun « **Compartiment à revenu fixe** » et ensemble « **Compartiments à revenu fixe** »).

- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Corporate Debt Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Strategic Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds European Fixed Income Opportunities Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds European High Yield Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Global Fixed Income Opportunities Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Global High Yield Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds Short Maturity Euro Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Corporate Bond Fund ;
- Morgan Stanley Investment Funds US Dollar High Yield Bond Fund ; et
- Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration Bond Fund.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») a décidé de procéder à certaines modifications du prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), telles que décrites ci-dessous. Ces modifications reflètent la décision du Conseil de renforcer les critères de durabilité des Compartiments à revenu fixe, en prenant en considération les exigences des Produits Conformés à l'Article 8 du Règlement SFDR, comme indiqué ci-dessous.

**I. Contexte**

Le 27 novembre 2019, a été publié le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »). Le Règlement SFDR vise à accroître l'harmonisation et la transparence envers les investisseurs finaux en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et l'investissement durable, en exigeant la publication d'informations précontractuelles et continues destinées aux investisseurs finaux.

Le Règlement SFDR fournit des définitions générales et distingue plusieurs catégories de produits

dont les « produits de l'article 8 » qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance (« **Produits Conformés à l'Article 8 du Règlement SFDR** »).

Le Conseil a décidé d'actualiser les politiques d'investissement des Compartiments à revenu fixe. Les modifications apportées aux politiques d'investissement de tous les Compartiments à revenu fixe sont les mêmes, comme cela est décrit au paragraphe II ci-dessous, à l'exception du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund pour lequel les modifications de la politique d'investissement sont décrites au paragraphe III ci-dessous.

## **II. Changements applicables aux Compartiments à revenu fixe (à l'exception du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund – voir paragraphe III ci-dessous)**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement des Compartiments à revenu fixe de la manière suivante :

### 1. Exclusions

Certains investissements (à l'exception des obligations thématiques labellisées durables ou d'autres titres de créance qui sont émis pour lever des capitaux pour des projets liés au climat ou à l'environnement dans des conditions spécifiques) seront exclus de l'univers d'investissement des Compartiments à revenu fixe, ce qui comprend notamment :

- toute entreprise dont l'activité commerciale implique la fabrication ou la production (i) d'armes controversées, (ii) d'armes à feu civiles et (iii) de tabac ;
- toute entreprise dont l'activité commerciale consiste à exploiter et à extraire du charbon thermique lorsque l'entreprise tire plus de cinq pour cent (5 %) de ses revenus de cette activité commerciale.

### 2. Nouvelles publications d'informations dans la politique d'investissement

En conséquence de ce qui précède, les politiques d'investissement des Compartiments à revenu fixe seront complétées par le texte suivant :

*« Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation propre et de notation adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, en se concentrant sur les émissions sociétales, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus d'analyse fondamentale ascendante (« bottom-up ») du Conseiller en Investissement et dans ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et des opportunités en matière de durabilité dans le processus d'évaluation afin d'en déterminer les incidences sur les données fondamentales de crédit, les conséquences sur l'évaluation et les écarts, et tous les aspects matériellement importants qui pourraient affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, de manière non-limitative, des thématiques ESG comme la décarbonisation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diversifiées et inclusives, et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance des prestataires-tiers et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone définie en tonnes de CO2 par million de Dollar US de revenus pour la proportion du Compartiment investie en obligations émises par des entreprises), afin*

de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thématiques ESG décrites ci-dessus. Les indicateurs seront mesurés et évalués au minimum sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propre pour les obligations thématiques labellisées durables qui permet d'évaluer la résistance, les incidences et la transparence de ces instruments.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition en matière de réduction des émissions de carbone en excluant les sociétés émettrices pour lesquelles la production de charbon thermique est une activité essentielle, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui sont préjudiciables à la santé et au bien-être, en particulier le tabac, les armes controversées et la fabrication d'armes à feu civiles. En conséquence, les investissements ne doivent pas sciemment inclure une société dont l'activité commerciale implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu civiles ; et
- la fabrication ou la production de tabac.

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux énergies fossiles, le Conseiller en Investissement peut débattre avec la direction de l'entreprise des thèmes de la décarbonisation et du risque climatique, ainsi que des pratiques de gouvernance d'entreprise et d'autres questions environnementales et/ou sociales qu'il estime substantiellement importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure sciemment une entreprise dont l'activité commerciale implique l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité commerciale.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des obligations thématiques labellisées durables ou dans d'autres titres de créance émis spécifiquement pour lever des capitaux pour des projets en lien avec le climat ou l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis à cette exclusion des énergies fossiles, à condition qu'il ait été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans ces instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui ne contribuent pas eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture, des investissements qui n'auraient pas été évalués à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes ou des liquidités détenues à titre accessoire.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière permanente, grâce à des données sur les controverses ESG et par le filtrage de standards et de normes réalisé par des prestataires-tiers. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinentes et les manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que ces incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

En plus de ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront divulguées dès qu'elles sont mises en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.msim.com](http://www.msim.com).

Les produits d'investissement détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères

*ESG ci-dessus, deviennent limités après leur acquisition par le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu au cours d'une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données provenant de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques. Des thématiques ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être appréciées par le Conseiller en Investissement en utilisant des méthodologies internes ou des évaluations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes. »*

En outre, le paragraphe actuel *« Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées »* sera supprimé des politiques d'investissement des Compartiments à revenu fixe, à l'exception du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Fixed Income Opportunities Fund, qui, au lieu de cela, verra le paragraphe suivant supprimé de sa politique d'investissement : *« Le processus de prise des décisions d'investissement peut intégrer, lors de la sélection de titres ascendante (bottom up), des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées. »*

### **III. Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund de la manière suivante :

#### **1. Exclusions**

Certains investissements seront exclus de l'univers d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund, y compris les émetteurs de titrisation concernés par :

- les pratiques de prêt abusives ;
- la non-conformité aux normes élaborées par le Bureau de protection des consommateurs en matière financière (*Consumer Financial Protection Bureau (CFPB)*) ;
- des fautes professionnelles graves dans les procédures de recouvrement des paiements et de saisie ; et
- des comportements frauduleux.

#### **2. Nouvelles publications d'informations dans la politique d'investissement**

En conséquence de ce qui précède, la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund sera complétée par le texte suivant :

*« Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation propre et de notation qui sont adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment investira. En outre, dans le cadre du processus d'analyse fondamentale ascendante (« bottom-up ») du Conseiller en Investissement et dans ses engagements avec les émetteurs, les prêteurs et les prestataires de services, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et des opportunités en matière de durabilité dans le processus d'évaluation afin d'en déterminer les incidences sur les données fondamentales de*

*crédit, les conséquences sur l'évaluation et les écarts, et tous les aspects matériellement importants qui pourraient affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propre pour les obligations thématiques labellisées durables permettant d'apprécier la résistance, les incidences et la transparence de ces instruments.*

*Le Compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisation. Pour ce faire, le Compartiment n'achète sciemment pas d'actif titrisé lorsque le Conseiller en Investissement a détecté l'un des éléments suivants en lien direct avec l'émetteur d'une titrisation :*

- les pratiques de prêt abusives ;*
- la non-conformité aux normes élaborées par le Bureau de protection des consommateurs en matière financière (Consumer Financial Protection Bureau (CFPB)) ;*
- des fautes professionnelles graves dans les procédures de recouvrement des paiements et de saisie ;*
- des comportements frauduleux.*

*Le Conseiller en Investissement utilise des données provenant de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques. Des thématiques ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être appréciées par le Conseiller en Investissement en utilisant des méthodologies internes ou des estimations raisonnables, en faisant de son mieux et en étant de bonne foi. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des résultats différents.*

*En plus de ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront divulguées dès qu'elles sont mises en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.msim.com](http://www.msim.com). »*

*En outre, le paragraphe actuel « Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées » sera supprimé.*

\*\*\*\*

Les modifications visées aux paragraphes II et III entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et seront reflétées dans la version du Prospectus datée Avril 2021.

## **Vos options**

**1.** Si vous êtes d'accord avec les modifications décrites ci-dessus, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir. Les modifications entreront automatiquement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en ce qui concerne les Compartiments à revenu fixe.

**2.** Si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications proposées, vous pouvez :

- (a) soit échanger vos Actions contre des Actions d'un autre Compartiment. Les demandes d'échange doivent être transmises conformément à la section 2.4 « Échange d'Actions » du Prospectus et reçues au plus tard à 13h00 (heure normale d'Europe centrale) le 24 mai 2021.

Veillez vous assurer d'avoir pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de tout Compartiment dont vous souhaitez obtenir des Actions et consulter votre conseiller financier en cas de doute sur ce qu'il convient de faire ;

- (b) soit demander le rachat de vos Actions. Les demandes de rachat doivent être reçues au plus tard à 13h00 (heure normale d'Europe centrale) le 24 mai 2021.

Les demandes d'échange et de rachat seront exécutées sans frais, à l'exception des Commissions de Souscription Conditionnelles Différées (« **CSCD** ») éventuellement applicables, sur la base de la valeur liquidative par Action du Jour de Transaction pendant lequel les Actions en question sont échangées ou rachetées, conformément aux stipulations du Prospectus.

\* \*  
\*

Une copie du nouveau Prospectus peut être obtenue, sur simple demande adressée au siège de la Société.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent avis correspondent aux termes définis dans le Prospectus actuellement en vigueur, sous réserve que le contexte n'impose une autre interprétation.

Le Conseil assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent avis. Le Prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent être obtenus, gratuitement, par les investisseurs en s'adressant au siège de la Société ou aux bureaux de ses représentants à l'étranger.

Pour toute question relative au présent avis, nous vous invitons à contacter la Société à son siège social situé au Luxembourg, le Conseiller en Investissement ou le représentant de la Société dans votre pays. Nous vous recommandons de vous informer et, en tant que de besoin, de prendre conseil sur les conséquences fiscales des éléments contenus dans le présent avis dans votre pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, cher actionnaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseil